



L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946.

Rappelant également sa résolution 96 (I) du 11 décembre 1946, dans laquelle elle a notamment affirmé que le génocide est un crime de droit des gens que le monde civilisé condamne et pour lequel les auteurs principaux et leurs complices, qu'ils soient des personnes privées, des fonctionnaires ou des hommes d'Etat, doivent être punis, qu'ils agissent pour des raisons raciales, religieuses, politiques ou pour d'autres motifs.

Se référant aux dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1948⁷⁶,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷⁷.

Bouleversée par le massacre massif de civils palestiniens dans les camps de réfugiés de Sabra et de Shatila, situés à Beyrouth.

Prenant acte de l'indignation et de la condamnation universelles suscitées par le massacre.

Rappelant sa résolution ES-7/9 du 24 septembre 1982.

1. *Condamne* dans les termes les plus énergiques le massacre massif de civils palestiniens dans les camps de réfugiés de Sabra et de Shatila;

2. *Décide* que le massacre a été un acte de génocide.

*108^e séance plénière
16 décembre 1982*

E

L'Assemblée générale,

Ayant entendu l'allocation que le Président de la République libanaise a prononcée le 18 octobre 1982⁷⁷.

Prenant note de la décision du Gouvernement libanais de demander le retrait du Liban de toutes les troupes et forces non libanaises qui ne sont pas autorisées par le Gouvernement à s'y déployer.

⁷⁶ Résolution 260 A (III).

⁷⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Séances plénières, 35^e séance, par. 2 à 18.

Ayant à l'esprit les résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 5 et 6 juin 1982.

1. *Demande* le strict respect de l'intégrité territoriale, de la souveraineté, de l'unité et de l'indépendance politique du Liban et appuie les efforts déployés par le Gouvernement libanais, avec l'approbation des pays de la région et de la communauté internationale, en vue de restaurer l'autorité exclusive de l'Etat libanais sur tout son territoire jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution.

*108^e séance plénière
16 décembre 1982*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient".

Réaffirmant ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981 et ES-9/1 du 5 février 1982.

Rappelant les résolutions 425 (1978), 497 (1981), 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982), 513 (1982), 515 (1982), 516 (1982), 517 (1982), 518 (1982), 519 (1982), 520 (1982) et 521 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 19 mars 1978, 17 décembre 1981 et 5, 6, 18 et 19 juin, 4 et 29 juillet, 1^{er}, 4, 12 et 17 août, 17 et 19 septembre 1982.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 12 octobre 1982⁷⁸.

Se félicitant du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans leur lutte contre l'agression et l'occupation israéliennes, en vue de parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient.

Gravement préoccupée de ce que les territoires arabes et palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, demeurent sous l'occupation d'Israël, de ce que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et de ce que le peuple palestinien continue à ne pas pouvoir reprendre possession de ses terres ni exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

Réaffirmant que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷², sont applicables à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem.

⁷⁸ A/37/525-S/15451. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982, document S/15451.